

Arrêt

**n° 141 419 du 20 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et Migration du 16 mars 2015 et à lui notifier à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2015 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 avril 2012 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 octobre 2012.

1.2. Le 6 novembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 27 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 24 septembre 2014. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 21 octobre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 25 novembre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis excepté 18 mois avec arrestation immédiate.

1.6. Le 13 décembre 2014, le requérant serait devenu père d'un enfant de nationalité hollandaise.

1.7. Le 16 mars 2015, le requérant a été transféré au centre pour illégaux de Bruges. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^{er} : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document national d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3rd et article 74/14 §3, 3rd est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, recel, et port public de faux nom faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers le 25.11.2014 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis excepté 18 mois avec arrestation immédiate.

article 74/14 §3, 4th : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 07.10.2014.

article 74/14 §3, 1st : il existe un risque de fuite: L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, recel, et port public de faux nom faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers le 25.11.2014 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis excepté 18 mois avec arrestation immédiate, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure

**Maintien
MOTIF DE LA DECISION:**

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, V. Derue, attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Forest, de faire écrouer l'intéressé à partir du 16.03.2016 à la prison de Forest.

»

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

«La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.»

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

Il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 7 octobre 2014, ce qui n'est pas contesté par le requérant.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est léssé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, le requérant invoque dans son deuxième moyen la violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que l'éventuelle exception d'irrecevabilité est étroitement lié au sérieux de ce deuxième moyen.

4. Les moyens d'annulation sérieux.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.1. En termes de requête, le requérant invoque, dans un second moyen, un grief pris de l'article 8 de la CEDH, lequel est développé comme suit :

Attendu que le requérant invoque un grief au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en l'occurrence l'article 8 de cette Convention.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ; et qui plus est, l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale commande à ce que l'on se place au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. *Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 : Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21*).

Que d'abord, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille ; ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. *Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150*).

10.

Qu'en l'espèce, il n'y a l'ombre d'aucun doute que le lien personnel entre le requérant et son fils est suffisamment étroit ; de plus, le requérant entretient toujours avec la mère de son fils une relation amoureuse.

Qu'ensuite, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il s'indique de souligner que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acceptation très large « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et

professionnelles » (arrêt *Niemetz c/ Allemagne* du 16.12.1992 ; arrêt *Halford c/ Royaume-Uni* du 27.06.1997).

Sans nul doute, le requérant entretient en Belgique une vie privée et familiale, ainsi que l'attestent à suffisance sa demande de séjour, l'acte notarié portant reconnaissance d'un enfant ainsi que l'extrait d'acte de naissance de son fils.

11.

Que cependant en l'espèce, la partie adverse a mal apprécié les éléments du dossier et, de ce fait, elle n'a pas pris en considération les éléments invoqués, in concreto, par le requérant ; en procédant de la sorte, elle a manifestement violé l'article 8 de la CEDH.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5/2/2002, *Conka/Belgique*, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010, n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance ; il ne fait donc nul doute que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer ni la cohabitation de fait du requérant avec Madame Pongo ni la naissance de leur fils.

Qu'il y a lieu d'affirmer sans ambages qu'en l'espèce la partie adverse n'a pas procédé en la mise en balance des intérêts en présence ; sinon, elle aurait abouti à son obligation positive de maintenir et de développer la vie familiale du requérant.

Que, par ailleurs, il convient de rappeler que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la CEDH précité-donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées-doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un besoin social impérieux et par des motifs pertinents et suffisants. En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des droits de l'homme », Mys&Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Que cela revient à dire qu'en application de l'article 8 de la CEDH, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du principe de la proportionnalité ; et de ce fait, l'autorité doit être en mesure de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

12.

Que de plus, la partie adverse ne peut prétendre que l'éloignement du requérant qui justifie à la fois sa privation de liberté et sa détention au Centre fermé pour illégaux n'implique pas une rupture de ses relations familiales tant avec sa compagne qu'avec son fils.

Qu'il a été jugé que : « lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit pourvoir à la maintenir ».

puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement» (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers le Congo où il ne dispose guère de mêmes liens que ceux dont il dispose en Belgique entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'elle sera séparée de sa compagne et de son fils.

4.2. Au point 14 de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque une violation de l'article 13 de la CEDH libellé ainsi qu'il suit :

Qu'outre le fait que l'exécution de l'acte attaqué porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant tel que consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci violerait également l'article 13 de la CEDH qui consacre un droit à un recours effectif.

Que l'article 71 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers dispose que « *l'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 75/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu* ».

Que le requérant a déposé ce jour une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles et via laquelle il invoque entre autres un grief découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'il y a donc lieu de combiner l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif) avec l'article 8 de la CEDH (droit à la vie privée et familiale).

Que l'affaire est fixée devant le juge judiciaire le 25 mars 2015.

Que l'exécution de l'acte attaqué priverait inexorablement le requérant de l'effectivité du recours introduit et lui causerait un préjudice difficilement irréparable.

Qu'en d'autres termes, lorsque l'administration exécute une décision avant que le juge se soit prononcé sur sa légalité, elle peut créer des faits accomplis et causer un dommage irréparable et, par là, faire échec a priori à la décision du juge faisant droit à la requête.

Qu'il y a lieu d'indiquer que « *Le droit à un recours effectif en cas d'atteinte aux droits fondamentaux constitue une exigence essentielle de l'Etat de droit* » (J. VELU, Droit public, tome I, n°68).

Qu'il a été jugé que : « *Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisisse statut au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause* ». (*Tribunal civil de Bruxelles (référés), 8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282*).

Qu'autrement, l'exécution de la décision entreprise violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques.

Qu'il a été décidé que « *L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice — connu — d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait* » (cf. *Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275*).

Que de tout quoi, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est dès lors fondée.

4.3. L'appréciation.

4.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que, le 21 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il a fait valoir, au titre de circonference exceptionnelle, qu'il s'est mis en ménage avec une ressortissante néerlandaise et qu'ils attendent un enfant, lequel serait né le 13 octobre 2014.

Dans la mesure où cette demande se trouve au dossier administratif transmis par la partie défenderesse, il y a lieu de considérer que cette dernière en a été régulièrement informée avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, *prima facie* et dans les conditions de l'extrême urgence, la vie familiale alléguée apparaît réelle et consistante.

Il apparaît cependant que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Les attaches sentimentales dont elle se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Elles ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège* ».

Or, il a déjà été observé qu'il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 CEDH.

Par application des principes rappelés ci-dessus, le requérant ne peut utilement invoquer la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze, par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA. P. HARMEL.